ARRÊT DE LA COUR
DU 6 JUILLET 1971[1]

Royaume des Pays-Bas
contre Commission des Communautés européennes

«Aides à la sidérurgie»

Affaire 59-70

Sommaire

1. *Procédure — Carence de la Commission — Saisine — Respect d'un délai raisonnable (Traité CECA, art. 35)*

2. *CECA — Dispositions générales — Obligations des États membres — Violation du traité par un État membre — Utilisation par un autre État membre des procédures prévues par le traité — Limitation dans le temps (Traité CECA, art. 86)*

1. Il résulte de la fonction commune des articles 33 et 35 que les exigences de la sécurité juridique et de la continuité de l'action communautaire qui inspirent les délais de recours prévus à l'article 33, doivent également être prises en considération — compte tenu des difficultés particulières que le silence des autorités compétentes peut comporter pour les justiciables — dans l'exercice des droits prévus par l'article 35. En cas de carence de la Commission, les justiciables sont, dès lors, tenus de saisir celle-ci dans un délai raisonnable. A plus forte raison doit-il en être ainsi dès que la résolution de la Commission de s'abstenir est devenue manifeste.
2. Le devoir de coopération que l'article 86 impose aux États membres doit inciter un État membre, s'il estime qu'une mesure d'un autre État membre est contraire au traité, à utiliser les procédures ou voies de recours, que le traité met à sa disposition à un moment où une intervention efficace est encore possible et ne met pas inutilement en cause la situation de tiers.

Dans l'affaire 59-70

GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, représenté par M. le professeur W. Riphagen, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères à La Haye, en qualité d'agent, assisté de Me C. R. C. Wijckerheld Bisdom, avocat

1 — **Langue de procédure : le néerlandais.**

à la Cour de cassation, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de l'Ambassade des Pays-Bas, 8, rue Pierre-d'Aspelt,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, MM. B. van der Esch et E. Zimmermann, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. E. Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision implicite de refus de la Commission de prendre à l'égard du gouvernement de la République française une décision motivée au sens de l'article 88 CECA ou, à tout le moins, d'adresser à ce gouvernement une recommandation au titre de l'article 67 CECA,

LA COUR,

composée de

MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. La loi française nº 65-1001 du 30 novembre 1965 (JO 1965, p. 10594) a approuvé le Plan de développement économique et social pour la période 1966-1970, dit Vᵉ Plan, destiné à servir de cadre aux programmes d'investisse-

ments pour cette période et d'instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social (art. 1 de la loi).
Au Ve Plan sont joints comme annexes, un certain nombre de « plans professionnels » qui précisent les objectifs et les moyens d'action nécessaires à la réalisation du plan dans un secteur déterminé.
Le plan professionnel de la sidérurgie s'exprime comme suit :
« Le renforcement de la concurrence et la baisse de prix qu'il a entraînée sur l'ensemble des marchés expliquent les difficultés rencontrées par les entreprises sidérurgiques dans le financement de leurs programmes d'investissements. Leurs résultats d'exploitation se sont dégradés, les contraignant à emprunter des sommes croissantes et à porter ainsi le montant global de leur endettement à près de 68 % du chiffre d'affaires annuel à fin 1964, au lieu de 45 % visés par le IVe Plan pour 1965 ».
La progression espérée des possibilités d'autofinancement, à la suite des efforts des entreprises et de la profession et à l'aide du soutien des pouvoirs publics, ne se réalisera, selon ce plan, que si elle correspond à une amélioration relative des conditions de concurrence de la sidérurgie française par rapport aux sidérurgies étrangères.
L'objectif du Ve Plan est, dès lors, décrit comme visant à « rendre l'industrie sidérurgique compétitive sur le plan international dans des conditions régulières de concurrence » et aboutit à une estimation de caractère normatif fixant à 2 millions de tonnes d'acier brut, le solde positif du commerce extérieur.

2. Pour réaliser cet objectif, le gouvernement français et la Chambre syndicale de la sidérurgie française ont convenu, le 29 juillet 1966, d'une Convention générale dont l'objet est : « la définition en commun, entre les pouvoirs publics et la profession, du programme qui permettra par une action conjuguée d'atteindre cet objectif, et des moyens que chacune des parties consacrera à cette fin, pendant la période d'exécution du Ve Plan ».
Ce programme comprend deux volets principaux : d'une part, une série de regroupements — sur le plan technique, commercial, financier et même juridique — d'entreprises nommément désignées et, d'autre part, la réalisation d'un grand nombre de projets d'investissements, eux aussi déjà individualisés à ce stade.
La Convention contient des dispositions détaillées concernant le financement de ce programme. Compte tenu des charges de remboursement d'emprunts à long et à moyen terme, des participations, d'une augmentation des fonds de roulement nécessités par la progression prévue du chiffre d'affaires, ainsi que d'un accroissement des distributions et des impôts lié à l'amélioration attendue des résultats des augmentations de capital prévues, les besoins de financement totaux de la sidérurgie au cours de la période 1966-1970 sont évalués à 11 275 MF. L'État se déclare disposé à contribuer au financement des projets d'investissements retenus, à concurrence de 2 700 MF, en consentant aux entreprises intéressées, des prêts du Fonds du développement économique et social (FDES) à taux réduit dont les caractéristiques seraient les suivantes : durée, 25 ans ; remboursement : 20 ans, de la 6e à la 25e année ; taux : 3 % pendant les cinq premières années, ensuite 4 %.

3. En septembre 1966, le gouvernement français informa la Haute Autorité de son intention d'entreprendre certaines actions en faveur de la sidérurgie. Ayant mis le problème à l'examen, la Haute Autorité arriva à une première conclusion, à savoir que l'interdiction édictée à l'article 4, lettre c, n'était pas applicable, et qu'il n'y avait pas lieu de formuler une recommandation au titre de l'article 67. Elle fit connaître son point de vue aux États membres à la session du Conseil de ministres du 29 juin 1967. Le gouvernement néerlandais formula, à ce moment, des réserves, ce qui eut pour conséquence de transmettre le problème à la Commission unique constituée entre-temps. Le gouvernement néerlandais invita, par ailleurs, par lettre du

5 avril 1968, la nouvelle Commission unique à présenter sa position au cours d'une réunion du Conseil. En outre, pendant toute cette période, différentes questions écrites concernant les aides françaises furent posées à la Commission par des membres de l'Assemblée.

4. Le 4 décembre 1968, la Commission prit définitivement position dans une lettre adressée au gouvernement français et communiquée, le 9 décembre 1968, au gouvernement des Pays-Bas. Elle y exprimait le point de vue qu'il n'y avait lieu ni d'appliquer l'interdiction de l'article 4, lettre c, du traité CECA, ni de mettre en œuvre l'article 67.

5. Le gouvernement des Pays-Bas ne se tint pas pour satisfait de cette réponse et saisit, par lettre du 24 juin 1970, en vertu de l'article 35 CECA, la Commission en lui demandant, en *ordre principal,* de prendre, à l'égard de la République française, une décision au sens de l'article 88 CECA, constatant qu'elle avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, lettre c, CECA, et, en *ordre subsidiaire* — pour le cas où l'aide litigieuse serait considérée comme une « action d'État » au sens de l'article 67 CECA — d'adresser à la République française la recommandation prévue au même article 67.

6. La Commission ayant laissé cette demande sans autre réponse qu'un accusé de réception du 17 juillet 1970, le gouvernement des Pays-Bas a introduit, par requête du 12 octobre 1970, un recours en carence visant, en ordre principal, à l'annulation de refus implicite d'édicter une décision sur base de l'article 88 et, en ordre subsidiaire, à l'annulation du refus implicite d'adresser une recommandation sur base de l'article 67, paragraphe 2.

Sur le rapport préalable du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 26 mai 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 juin 1971.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«— annuler pour violation du traité ou de toute disposition d'exécution de celui-ci, le refus tacite de la Commission de prendre une décision ou, subsidiairement, d'adresser une recommandation dans le sens défini au début du texte de la présente requête, comme l'y a invité le gouvernement néerlandais;

— condamner la Commission aux frais et dépens de l'instance ».

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«— déclarer le recours irrecevable,

— subsidiairement, le rejeter comme non fondé,

— condamner la partie adverse aux dépens ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — De la recevabilité

La Commission, *défenderesse,* soulève deux moyens d'irrecevabilité tirés, l'un de la tardiveté, l'autre de l'absence d'allégation du moyen de détournement de pouvoir.

1. En ce qui concerne la tardiveté alléguée

Encore que l'article 35 CECA ne détermine aucun délai pendant lequel la Commission doit être saisie aux fins de lui faire prendre une décision ou formuler une recommandation, la *défenderesse* estime, cependant, qu'en laissant s'écouler plus de 18 mois entre le moment où il a été pleinement informé de la position définitive de la Commission (9 décembre 1968) et le moment où il a saisi cette institution (24 juin 1970), le gouvernement des Pays-Bas a laissé passer le délai raisonnable dans lequel une procédure en carence peut être engagée.

Si la communication du 9 décembre ne constitue pas, par elle-même, un acte attaquable au sens de l'article 33 du traité CECA — ce traité ne prévoyant pas de décision pour constater qu'il n'y a pas lieu d'édicter l'interdiction de l'article 4 ou de formuler une recommandation en vertu de l'article 67 — il n'en reste pas moins qu'un délai de dix-huit mois avant d'engager la procédure de l'article 35 serait de nature à porter atteinte, sinon à des droits acquis, tout au moins aux perspectives légitimes que les entreprises françaises pouvaient fonder sur la circonstance que les mesures préconisées par le gouvernement rencontraient l'assentiment des autorités communautaires.
S'agissant tout particulièrement de prêts et d'investissements qui déterminent les relations économiques et sociales dans des régions entières, il serait inacceptable de faire disparaître, après des années, la base juridique de tels actes. Le gouvernement des Pays-Bas, lui-même, l'aurait, dans une certaine mesure, reconnu puisqu'il admet que, lorsque la Commission est amenée à prendre, sur base de l'article 88 CECA, une décision constatant le manquement d'un État, elle ne serait pas nécessairement tenue de donner à sa décision un effet rétroactif. La Commission ajoute que, même si le point de vue de la requérante était exact, il faudrait néanmoins exiger — au nom de la sécurité juridique — des délais raisonnables pour l'introduction du recours.
Le devoir de coopération que l'article 86 impose aux États obligerait ces derniers, lorsqu'ils estiment devoir saisir la Cour d'un recours en carence sur base de l'article 35 CECA, de le faire dans un délai raisonnable.
La défenderesse observe enfin que la jurisprudence de la Cour appuierait sa thèse et, en particulier, l'arrêt du 6 avril 1962 (affaires 21 à 26-61, Meroni contre Haute Autorité, Recueil, VIII-1962, p. 156).
La *requérante* répond que, si la Commission avait effectivement manqué de prendre une décision ou de formuler une recommandation alors qu'elle y était tenue, il n'y aurait pas de raison d'admettre que l'expiration d'un laps de temps empêcherait de saisir la Cour de justice de cette situation.
La circonstance que la Commission aurait fait savoir, qu'à son estime, elle n'était pas tenue d'intervenir, ne pourrait priver les intéressés de ce droit, car, en émettant cette opinion, la Commission n'aurait pas pris un acte susceptible de recours, et n'aurait d'ailleurs pu le faire, l'article 88 n'admettant pas de décisions approbatoires du comportement des États (CJ 4 février 1959, 17-57, Gezamenlijke Steenkolenmijnen contre Haute Autorité, Recueil, V-1959, p. 9).
Par ailleurs, la défenderesse ne pourrait invoquer le respect des situations acquises pour faire déclarer le recours irrecevable. D'une part, les prêts devaient, selon la Convention générale, avoir été sollicités avant le 31 décembre 1966, c'est-à-dire, avant que la Commission n'ait fixé son point de vue et que le gouvernement néerlandais ne puisse introduire un recours en vertu de l'article 35. D'autre part, un arrêt de la Cour dans le sens souhaité par la requérante aboutirait seulement à l'obligation, pour la Commission, de prendre une décision au sens de l'article 88 CECA, ce qui ne préjugerait pas pour autant des effets de pareille décision sur les prêts déjà conclus.
Enfin, la requérante estime, en ordre subsidiaire, que le délai mis à l'introduction de la demande n'était en rien déraisonnable.

2. En ce qui concerne le défaut d'allégation du moyen de détournement de pouvoir

Se référant à la distinction faite à l'article 35 entre la carence de la Commission dans les cas où elle est tenue de prendre une décision (art. 35, alinéa 1) e dans ceux où elle est habilitée à le faire (art. 35, alinéa 2), la *défenderesse* observe que, tant dans le cas de l'article 88 que dans celui de l'article 67, il s'agit d'interventions auxquelles elle peut, mais n'est point tenue de recourir. Il s'ensuivrait qu'en cas de carence, ce serait l'article 35, alinéa 2, qui serait d'application, de sorte que la décision implicite de refus

ne serait susceptible d'être attaquée que par le seul moyen du détournement de pouvoir.
En ce qui concerne l'article 88, son application exigerait une certaine marge d'appréciation.
En ce qui concerne l'article 67, paragraphe 2, la formulation de cette disposition et la nature de l'appréciation économique nécessaire en vue de son application impliqueraient, dans le chef de la Commission, une grande latitude d'appréciation : juger de l'existence d'un déséquilibre grave impliquerait forcément une appréciation des faits ou circonstances économiques au sens où l'entend l'article 33, paragraphe 1, CECA.
La différence de rédaction entre le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 2, l'un employant l'expression « peut autoriser », l'autre, les termes « lui adresse », serait sans signification, la Commission jouissant, dans les deux cas, d'une certaine latitude pour apprécier si les conditions d'ordre économique visées par ces alinéas sont remplies.
Le recours serait dès lors irrecevable, car aucun détournement de pouvoir n'aurait été allégué.
La *requérante* réplique que la marge d'appréciation laissée à la Commission en vertu de l'article 88 ne serait pas une raison pour considérer que le deuxième alinéa de l'article 35 serait applicable à un recours visant à obtenir l'application de l'article 88 du traité CECA. En effet, lorsque les conditions visées à l'alinéa 1 de l'article 88 sont remplies, la Commission n'aurait pas seulement le pouvoir, mais le devoir de prendre une décision. Telle serait la raison pour laquelle ce serait l'alinéa 1 de l'article 35 et non l'alinéa 2 qui serait applicable en l'espèce (arg. CJ 23 avril 1956, affaires 7 et 9-54, Industrie luxembourgeoise, Recueil, II-1956, p. 53 ; CJ 4 février 1969, affaire 17-57, Gezamenlijke Steenkolenmijnen, Recueil, V-1959, p. 9).
En ce qui concerne l'application de l'article 67, la partie requérante observe que, abstraction faite de l'impression que peut donner la lecture du paragraphe 2, alinéa 1, de cette disposition en ce qui concerne la liberté de la Commission d'agir ou de s'abstenir, il faudrait tenir compte du fait que le troisième alinéa de ce deuxième paragraphe n'utilise pas — à dessein — les mots « peut adresser », mais précise qu'elle « *adresse* » une recommandation. La différence entre les obligations de la Commission dans l'un et l'autre cas s'expliquerait aisément. Dans le cas de l'alinéa 2, il s'agirait de neutraliser les effets dommageables subis par les entreprises de l'État de qui émane l'action, tandis que dans le cas visé à l'alinéa 3, il s'agirait de remédier aux effets dommageables qu'une action d'État cause aux entreprises des autres États membres. Cette dernière situation serait particulièrement dommageable pour le marché commun et obligerait, dès lors, la Commission à intervenir.
Selon la requérante, dès que les conditions de son intervention, tant en vertu de l'article 88 que de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, sont réunies, la Commission n'aurait plus de faculté d'appréciation et serait tenue d'agir : un détournement de pouvoir ne devrait, dès lors, pas être allégué.

B — Quant au fond

1. Violation de l'article 4 c

La *requérante* allègue que les prêts litigieux constituent une aide ou un subside d'État à la sidérurgie, tombant sous le coup de l'interdiction de l'article 4, lettre c CECA, selon lequel sont incompatibles avec le traité, les subsides ou aides sous quelque forme que ce soit, accordés aux entreprises soumises au traité.

a) Selon le gouvernement requérant, la question de savoir si l'aide ainsi accordée est spécifique au secteur CECA, c'est-à-dire concerne uniquement les entreprises productrices de charbon et d'acier, ne devrait pas entrer en ligne de compte.
En effet, la conception que l'article 4 n'interdit que les aides d'État favorisant spécialement les entreprises charbonnières ou sidérurgiques serait erronée et la Commission ne fournirait aucun motif l'étayant. D'après la

jurisprudence de la Cour, même une mesure prise par un État membre dans l'exercice des pouvoirs qu'il s'est réservés et qui comporte l'octroi d'une subvention ou d'une aide à l'économie, ne saurait être appliquée au secteur du charbon et de l'acier, si elle n'est autorisée par la Commission (arg. CJ 23 février 1961, affaire 30-59 Gezamenlijke Steenkolenmijnen contre Haute Autorité, Recueil, VII-1960, p. 1 ; CJ 10 décembre 1969, affaires 6 et 11-69, Commission contre République française, Recueil XV-1969, p. 523).

Le but de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 2, serait de reconnaître à la Commission le pouvoir d'accorder pareille autorisation, pourvu que les conditions de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1, soient remplies. Ces dispositions ne sauraient toutefois servir à légitimer, en violation de l'interdiction formelle de l'article 4 c, les mesures des États membres qui apporteraient une aide au secteur du charbon et de l'acier, alors qu'aucun déséquilibre grave des conditions de la concurrence n'aurait été provoqué.

b) La requérante ajoute qu'en toute hypothèse — même à supposer que l'interdiction de l'article 4, lettre c, ne vise que les aides spéciales accordées aux industries du secteur CECA — les prêts litigieux tomberaient dans le champ d'application de cette disposition.

Les prêts accordés par le FDES seraient, en effet, sélectifs, tant vis-à vis des secteurs économiques que vis-à-vis des entreprises individuelles : le résultat de cette sélection serait que les taux d'intérêt accordés à la sidérurgie étaient les plus bas de tous ceux accordés par le FDES.

Même en admettant que les buts poursuivis par le Plan dans les différents secteurs industriels soient les mêmes, il faudrait, inévitablement, constater que les modalités d'exécution devraient être considérées comme spécifiques au secteur sidérurgique. La violation de l'article 4, lettre c, serait, dès lors, évidente.

La *défenderesse* répond *ad a* que les aides litigieuses sont accordées dans le cadre de l'exercice général des compétences retenues par les États, qui s'étend à tous les secteurs de la vie économique. Or, l'article 4, lettre c, ne viserait les aides que dans la mesure où elles ne sont octroyées qu'à l'industrie du charbon et de l'acier.

i) La Commission fonde son interprétation sur les arguments suivants :

— Seules les charges spéciales sont interdites par l'article 4, lettre c. Logiquement les subventions ne peuvent être interdites que dans les mêmes conditions.

— L'article 67, paragraphe 3, établit un parallèle entre avantages spéciaux et charges spéciales : le même parallélisme doit se lire à l'article 4, lettre c.

— Le traité CECA ne réalise qu'une intégration partielle, les compétences des États membres dans le domaine de la politique économique et industrielle générale demeurant intactes. Ceci impliquerait que les États membres peuvent continuer à prendre des mesures générales pour favoriser le développement économique et industriel, à condition de ne pas avantager particulièrement le secteur du charbon et de l'acier.

Le but de l'interdiction de l'article 4, lettre c, serait, en effet, d'éviter que des interventions orientées ne portent atteinte aux conditions de concurrence dans ce secteur et non d'empêcher les États membres de prendre des mesures générales dans leur pays pour favoriser le développement économique et industriel.

ii) Il n'y aurait eu octroi d'un avantage particulier que s'il y avait eu exercice discriminatoire des compétences conservées par les États membres, c'est-à-dire, si les conditions d'intérêt ou de remboursement des prêts litigieux étaient différentes des conditions pratiquées dans des situations comparables pour les industries comparables.

L'exercice indifférencié des compétences retenues par les États, par contre, dans les domaines des politiques économiques, industrielles, régionales, fiscales ou sociales ne pourrait constituer une mesure spéciale visée par l'article 4, lettre c, mais devrait être apprécié au regard des dispositions de l'article 67 spécialement conçu pour résoudre les problèmes découlant de l'intégration partielle.

iii) L'interprétation proposée de l'article 4 c serait conforme à celle donnée par la Cour de justice dans les arrêts du 23 février 1961 (affaires 30-59, Gezamenlijke Steenkolenmijnen, Recueil, VII-1961, p. 43) et du 10 mai 1960 (affaires 27 et 29-58, Givors, Recueil, VI-1960, p. 526). Elle ne serait pas contredite par l'arrêt du 10 décembre 1969 (affaires 6 et 11-69, Commission contre France, Recueil, XV-1969, p. 523), dans lequel la Cour aurait seulement constaté que le critère de la spécialité n'apparaît pas à l'article 67, paragraphe 2, CECA.

iv) Le problème du rapport entre l'article 4 c et l'article 67 ne pourrait être dissocié de la façon générale d'envisager les aides nationales telles qu'elles s'expriment, non seulement dans le traité CECA, mais aussi dans le traité CEE.
Le traité CEE serait fondé, lui aussi, sur le principe selon lequel les aides nationales sont incompatibles avec le marché commun. Une dérogation limitée à cette règle serait possible pour certains objectifs prévus aux articles 92 et 93 du traité CEE. Ces objectifs seraient tous en relation avec l'exercice des compétences retenues par les États membres. Si, en principe, lorsque le traité CECA règle de façon exhaustive une matière, il n'y aurait pas de raison de se référer aux dispositions correspondantes du traité CEE, il serait néanmoins de l'intérêt d'un développement harmonieux de la Communauté d'appliquer les deux régimes d'aides de façon parallèle afin d'éviter les distorsions de la concurrence. Compte tenu des différences qui caractérisent ces deux régimes, de telles distorsions seraient à craindre si les industries de la CECA étaient durablement défavorisées par des aides qui seraient accordées à toutes les autres industries du pays considéré. Sans nier en rien l'autonomie des deux traités, la Commission considère comme étant l'interprétation la plus correcte, celle qui se révèle la plus respectueuse de l'unité fonctionnelle de la Communauté.
La *défenderesse* ajoute, *ad b*, qu'en ce qui concerne le caractère spécifique des aides sidérurgiques, une démonstration de cette spécificité ferait défaut, en l'occurrence. L'ensemble des prêts à faible taux d'intérêt consentis par le FDES démontrerait que la France mène une politique systématique de modernisation et de restructuration de l'ensemble de son économie. Dès qu'un secteur économique mériterait l'attention des autorités nationales dans la perspective d'un développement économique et social général, il pourrait bénéficier des crédits. Aucun secteur d'activité n'étant exclu, a priori ou en principe, du bénéfice de ce régime, il n'y aurait pas aide spéciale au sens de l'article 4, lettre c.
Que la mesure générale ne touche pas tous les secteurs industriels en même temps et dans une même mesure, n'y changerait rien. Une mesure générale, au sens de l'article 67, ne perdrait pas son caractère si elle était appliquée sélectivement sur la base de critères appropriés. Ni les termes de l'article 67, ni l'esprit du traité CECA n'imposeraient la conclusion qu'une telle mesure générale cesserait de l'être par suite d'une application sélective de ce genre.
Ainsi le taux d'intérêt de 4 % demandé à l'industrie sidérurgique devrait être considéré, vu les tâches particulières auxquelles l'industrie devait faire face, comme comparable à ce qui était exigé d'autres branches industrielles dans le cadre du V[e] Plan. Le taux d'intérêt serait fixé en fonction de la situation économique, d'une part, et des prêts éventuellement consentis par le FDES dans le cadre de plans antérieurs, d'autre part.
La *requérante* réplique, *ad a*, que l'interprétation donnée par la défenderesse à l'article 4 c est erronée.

i) Les arguments de texte invoqués par celle-ci et tirés de la mention des charges spéciales à l'article 4 c ne seraient pas convaincants : la spécialité a été essentiellement limitée aux seules charges où elle aurait tout son sens, alors qu'à propos des aides qui revêtent, par leur nature même, un caractère exceptionnel, cette mention était superflue.
En ce qui concerne le parallélisme inscrit dans l'article 67, paragraphe 3, entre spécialité des charges et celle des avantages, la requérante affirme, en s'autorisant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 30-59 (CJ 23 février 1961, affaire 30-59, Gezamenlijke Steenkolenmijnen, Recueil VII-1961, p. 1), que le mot « avantage spécial » y employé aurait un sens différent de celui des aides visées à l'article 4 c.

ii) Il serait exact de déduire de la circonstance que la CECA ne réalise qu'une intégration partielle, que les États membres sont libres dans l'exercice de leurs pouvoirs retenus. Mais il serait erroné de croire, comme le soutient la Commission, que ces pouvoirs sont demeurés intacts.
Si des mesures prises par les États membres, en exécution de leurs pouvoirs retenus généraux, doivent toujours être appréciées au regard de l'article 67 du traité, lorsqu'elles sont susceptibles d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, ce serait par contre, non au regard de l'article 67, mais en fonction des normes du marché commun lui-même, et en particulier, des articles 2 à 5 du traité, qu'il conviendrait d'apprécier leur validité lorsqu'elles n'ont pas seulement une telle répercussion, mais visent, sans équivoque, à modifier les conditions de la concurrence et touchent donc « directement » au sens indiqué par la jurisprudence de la Cour dans son arrêt Givors (affaires 27 et 29-58, Recueil VI-1960, p. 526) les entreprises productrices du charbon et de l'acier.
Quant à déterminer ce qui touche directement les industries CECA, la requérante observe que le critère invoqué par la Commission — l'exercice non discriminatoire des compétences réservées par des États membres — est sans valeur lorsqu'il s'agit d'une action visant à octroyer une subvention ou une aide directe à l'industrie et touchant donc directement celle-ci. Le caractère erroné du critère de l'exercice indifférencié des compétences retenues, prôné par la Commission, serait facilement prouvé en le confrontant avec des applications pratiques.
La Commission considérerait le V^e^ Plan français et la Convention générale qui s'y rattache comme un exercice indifférencié de compétences retenues, qui, pour cette raison, ne toucherait pas directement l'industrie de l'acier. Or, selon ladite Convention générale, les mesures litigieuses auraient précisément pour objet l'amélioration des conditions de la concurrence de l'industrie de l'acier français par rapport à celles des industries étrangères, ce qui prouverait leur caractère discriminatoire.
iii) L'harmonisation souhaitée par la Commission entre le traité CECA et le traité CEE, en matière d'aides, ne pourrait aboutir à une violation du traité. Par ailleurs, la défenderesse méconnaîtrait les possibilités que lui offrirait le traité CECA dans ses articles 37, 54, 56, 67 et 95 qui permettraient de mener une politique des subsides harmonisée avec les articles 92 et 93 CEE, sous contrôle des Communautés, possibilité dont la Haute Autorité aurait d'ailleurs fait usage lorsqu'elle a arrêté sa décision relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie minière (décision 3-65, JO 1965, 480).
L'harmonisation en question se situerait, en fait, à un autre niveau : lorsqu'une mesure d'aide échappe à l'emprise des articles 4 et 67, CECA, il serait concevable que cette mesure, qui relève, par hypothèse, des compétences retenues, soit ensuite examinée au regard de l'article 92 CEE afin que les États aient, tant en matière CEE qu'en matière CECA, le même pouvoir d'accorder des aides.

La requérante persiste, en outre, à estimer que même en interprétant l'article 4, lettre c, comme le fait la Commission, les mesures prises par la France seraient frappées par l'interdiction prévue par cette disposition.
Le V^e Plan ne constituerait rien d'autre que le cadre tout à fait général à l'intérieur duquel sont arrêtées une série d'aides, qui ne seraient en aucun cas applicables à toutes les branches d'industrie, mais uniquement à celles qui ont été admises à en bénéficier à la suite de l'application d'un processus de sélection. De plus, l'objectif et les modalités des mesures seraient différenciés suivant les branches visées. En ce qui concerne l'industrie sidérurgique, un des objectifs consisterait dans l'amélioration des conditions de concurrence de la sidérurgie française à l'égard de l'étranger.
L'octroi, par le V^e Plan, d'aides à d'autres secteurs pour la réalisation d'objectifs qui leur sont propres et selon des modalités conformes à leurs besoins ne changerait rien à la nature spécifique des aides accordées à la sidérurgie.
Il serait, par ailleurs, sans intérêt de comparer les taux d'intérêt auxquels sont accordés les prêts à l'industrie sidérurgique française par rapport à ceux accordés aux autres industries : le problème ne serait, en effet, pas de savoir si l'industrie de l'acier reçoit plus de subventions qu'une autre industrie admise également au bénéfice de prêts, mais bien de savoir si elle reçoit une subvention la touchant directement. La requérante ajoute, à toutes fins utiles, que l'industrie sidérurgique jouirait, effectivement, de privilèges particuliers.

La *défenderesse* rétorque, en duplique :

a) En ce qui concerne la nature des aides interdites par l'article 4 c : que seules peuvent être considérées comme aides interdites, celles dont sont appelées à bénéficier principalement les industries du charbon et de l'acier.

i) La Cour aurait admis, dans l'affaire 30-59 (CJ 23 février 1961, affaire 30-59, Gezamenlijke Steenkolenmijnen, Recueil, VII-1961, p. 55), en ce qui concerne les charges, que seules les charges autonomes — c'est-à-dire qui ne sont pas liées à la politique économique générale des États — sont visées à l'article 4, lettre c. La même chose devrait pouvoir être admise en ce qui concerne les aides. Si celles-ci font partie de la politique économique générale des États, elles ne pourraient concerner directement ces industries (au sens de la jurisprudence de la Cour de justice : 10 mai 1960, affaires 27 et 29-58, Givors, Recueil, VI-1960, p. 526). En effet, la reconnaissance du critère de la spécialité répondrait au besoin, tout à fait général, de ne pas limiter la marge d'action des États au point où il ne leur serait plus possible de prendre des initiatives destinées à assurer l'expansion économique dans une mesure qui n'avantage pas spécialement le secteur charbon-acier ou ne le désavantage pas particulièrement.
Le gouvernement des Pays-Bas, lui aussi, admettrait que ce sont les États membres qui, en premier lieu, sont responsables du développement équilibré de l'ensemble de leurs économies nationales, responsabilité qui justifierait des interventions étatiques qui, par définition, se limitent au domaine national. Cela serait particulièrement le cas pour les secteurs économiques qui ont une importance sociale et régionale, comme c'est le cas des industries productrices de charbon et d'acier. En l'occurrence, le gouvernement français aurait eu, en matière sidérurgique, affaire à une industrie nécessitant de gros investissements pour renouveler son outil, alors que les capitaux étaient rares. Devant les problèmes sociaux posés par cet état de choses, la France aurait pris des mesures générales de restructuration dont il n'était pas question d'exclure la sidérurgie française.

ii) L'action du gouvernement français ne saurait être qualifiée de discriminatoire, parce qu'il en résulte un traitement différent des entreprises françaises par rapport aux entreprises étrangères. Ce serait là une conséquence inéluctable de la circonstance que les compétences rete-

nues ne s'étendent qu'aux industries nationales.

iii) L'interprétation proposée par la Commission aurait l'avantage de permettre une coordination des deux traités. En effet, si l'on interdisait toute mesure d'aide à la sidérurgie, on pourrait arriver au résultat que pour des raisons sociales et régionales des mesures comparables doivent être prises sur la base du traité CEE en faveur d'autres industries dans le même secteur. S'il faut respecter l'autonomie des deux traités, il y aurait cependant, dans cette perspective, des nuances qui ne pourraient être négligées. Les possibilités d'interprétation devraient être employées de façon à ne pas mettre la Communauté en contradiction avec elle-même, ce qui serait le cas si toute mesure d'aide en faveur du charbon et de l'acier était considérée comme un subside interdit.

iv) Il n'y aurait dès lors pas lieu d'examiner dans quelle mesure l'action générale du gouvernement français a été concrétisée dans le Plan et la Convention générale : les prêts à taux réduit feraient partie d'une mesure générale et échapperaient, de ce chef, à l'article 4 c.

b) La Commission ajoute que, de toute façon, les mesures litigieuses ne sont pas des aides spéciales et que la requérante ne les considère comme telles qu'en interprétant de façon trop restrictive la notion d'« exercice général des compétences retenues ».

Le fait que les actions, par lesquelles se trouve concrétisé l'exercice général d'une compétence retenue, sont différenciées en fonction de critères objectifs, ne ferait nullement perdre à cet exercice son caractère général. Les conditions de crédit différentes dont a bénéficié l'industrie sidérurgique seraient dues à une charge particulière imposée à cette industrie et n'auraient rien d'exceptionnel par rapport à ce que d'autres secteurs importants auraient obtenu (cf. annexe I à la duplique).

2. Violation de l'article 67

La *requérante* allègue, en ordre subsidiaire, que les prêts litigieux doivent être considérés — ce que la Commission admettrait — comme une action d'État susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier.

Si l'action critiquée était de nature, en élargissant substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave, la Commission serait tenue, en vertu du paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 67 d'adresser une recommandation au gouvernement français.

Or, il ne saurait être contesté que les prêts du FDES provoquent un déséquilibre grave dans les conditions de la concurrence : en effet, en supposant qu'un taux d'intérêt normal soit de 6,3/4 %, les prêts du FDES qui portent sur un montant total de 2,7 milliards de francs constituent un subside de 27,6 % des nouveaux investissements prévus dans le plan professionnel de la sidérurgie. Dans ces conditions, les coûts de production seraient substantiellement modifiés et cette modification provoquerait le déséquilibre grave prévu par le traité.

L'état d'endettement de la sidérurgie française et la nécessité de réadaptation technologique n'empêcheraient pas que la mesure en question provoque un déséquilibre grave dans les conditions de la concurrence.

Dès lors, la Commission n'aurait pu se soustraire à l'obligation d'adresser une recommandation au gouvernement français au sens de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3.

La *défenderesse,* après avoir rappelé qu'elle estime le recours, sur ce point, irrecevable, soutient qu'il est en tout état de cause non fondé. Elle observe, à cet égard, que les conditions posées par l'article 67, paragraphe 2, ne seraient, en effet, pas réunies :

— Les prêts n'auraient pas eu pour effet d'élargir les différences de coûts de production, mais de les réduire. En effet, les coûts de production de la sidérurgie française seraient parmi les

plus élevés de la Communauté. Par conséquent, les prêts réduiraient les différences de coût.

Il ne saurait être question d'élargissement des différences de coûts que par rapport à l'industrie sidérurgique d'un seul autre État membre.

— En outre, la question de savoir si un élargissement éventuel mérite d'être qualifié de substantiel dépendrait de l'allégement effectif qu'apportent les prêts aux entreprises pour leurs nouveaux investissements. Allégements qui, en l'occurrence, compte tenu de la part relativement modeste que la charge financière des investissements représente dans l'ensemble des coûts de production, ne pourraient entraîner un élargissement substantiel des différences de coûts de production. Enfin, l'obligation de restructuration acceptée en contrepartie par les entreprises empêcherait, elle aussi, ces avantages de produire des effets substantiels.

— Le déséquilibre grave ne serait non plus menaçant, du fait de l'état d'endettement considérable de la sidérurgie française et du fait que dans d'autres États, les nouveaux investissements ne seraient pas toujours supportés intégralement par les industries.

La défenderesse ajoute, à toutes fins utiles, que l'article 67, paragraphe 3, ne serait, lui non plus, pas applicable, parce que les prêts ne constitueraient pas un avantage spécial, mais resteraient entièrement dans les limites des taux appliqués aux autres secteurs de l'économie française considérés comme prioritaires.

La défenderesse observe, enfin, qu'elle chiffre le montant des aides à 17 % des nouveaux investissements.

La *requérante* réplique que, pour apprécier s'il y a réduction ou élargissement des différences de coûts de production, il ne faut pas comparer, comme le ferait la Commission, le total des coûts de production, mais les éléments de ces coûts qui subissent artificiellement l'incidence de l'action de l'État. Cette interprétation se déduirait du paragraphe 3 de l'article 67 qui, manifestement, ne saurait viser des différences entre des coûts de production totaux, puisqu'il impose une comparaison entre des entreprises de nature entièrement différente.

Si cette interprétation était admise, il ne pourrait être contesté que les différences de coûts de financement se sont accrues (ce qui ressortirait de l'annexe I à la réplique indiquant les chiffres relatifs aux taux d'intérêt pratiqués dans la CEE de 1966 à 1970).

Même s'il fallait, en outre, apprécier l'élargissement des coûts en comparant les coûts totaux de production, il serait démontré — de l'aveu même de la Commission — que la réduction alléguée ne se serait pas faite par rapport à tous les États. Il aurait donc, de toute façon, fallu apprécier la situation au regard de l'article 67, paragraphe 2.

L'attitude de la Commission consisterait à s'estimer incompétente pour intervenir au titre de l'article 67, paragraphe 2, 3e alinéa, aussi longtemps que les États membres, à l'aide de leurs compétences retenues, ramènent les coûts de production de leurs industries au niveau des coûts de production les plus bas de la Communauté : une telle attitude serait contraire aux fondements du marché commun.

En ce qui concerne le caractère substantiel de l'aide incriminée, la requérante produit des calculs et évaluations qui feraient apparaître que les coûts de financement ont été réduits de plus de 25 %. La Commission ne pourrait nier ce caractère substantiel en invoquant de prétendues obligations mises à charge de la sidérurgie (la requérante invoque, à cet égard, l'arrêt CJ du 23 février 1961, Gezamenlijke Steenkolenmijnen, 30-59, Recueil, VII-1961, p. 55).

Elle allègue, enfin, que le déséquilibre causé a été grave : une faible réduction des coûts est déjà susceptible d'entraîner une augmentation importante des marges bénéficiaires et la modernisation permise a également pu réduire les coûts de façon importante. L'endettement de l'industrie ne pourrait être pris en considération dans l'appréciation du déséqui-

libre causé, car ce serait violer le principe suivant lequel il convient de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé. Le fait que, dans d'autres États, des aides occultes ou non seraient accordées, ne serait pas établi par la défenderesse qui d'ailleurs démontrerait, par sa tolérance à l'égard de ces aides, dans quelle voie dangereuse elle se serait engagée.

La *défenderesse* rétorque qu'il convient de comparer les différences entre les coûts de production totaux. Cette interprétation serait conforme à la ratio de l'article 67 qui vise à rendre possible une réaction globale contre les conséquences sensibles et marquées d'une utilisation générale des compétences retenues. Elle ne serait pas contredite par l'article 67, paragraphe 3, qui suppose également une comparaison des effets sur les coûts totaux de certains avantages ou charges spéciales qui ne visent, par définition, que certains des éléments de ces coûts.
Elle observe, en outre, qu'étant donné les conditions mises par le traité à une intervention, elle se devait de prendre en considération tous les éléments de fait qui influent sur les relations concurrentielles dans le marché commun. La situation de fait prouverait, par ailleurs, que l'intervention critiquée du gouvernement français n'aurait pas eu pour conséquence de créer un déséquilibre dans le marché commun (ainsi qu'il serait démontré à l'annexe II de la duplique analysant la part française dans la production de la CECA).
En ce qui concerne l'importance chiffrée de l'aide accordée, la Commission persiste à avancer le chiffre de 17 % qui tiendrait compte de la valeur dans le temps de l'avantage accordé.

Motifs

1 Attendu que le recours vise à l'annulation de la décision implicite de refus, qui résulterait de ce que la Commission n'a pas donné suite à la demande à elle adressée le 24 juin 1970 par le gouvernement requérant, tendant en ordre principal, à faire constater, par une décision prise en application de l'article 88 du traité CECA, que le gouvernement de la République française aurait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit traité en accordant à la sidérurgie française, dans le cadre du V[e] Plan de développement économique et social, des prêts à taux réduit, et l'invitant, en ordre subsidiaire, à adresser à ce gouvernement une recommandation telle que prévue à l'article 67 du traité;

2 attendu que la défenderesse, contestant la recevabilité du recours, expose que, par lettre du 4 décembre 1968, communiquée le 9 décembre au requérant, elle a fait connaître au gouvernement français les motifs qui la déterminaient à écarter l'applicabilité de l'article 4, c), du traité et à estimer qu'il n'y avait pas lieu de formuler une recommandation en vertu de l'article 67;

3 que le requérant ayant laissé s'écouler dix-huit mois entre le moment où il a été informé de la position de la Commission et celui où il a saisi cette dernière, le recours serait tardif;

4 attendu que le gouvernement français a, en septembre 1966, fait part à la Haute Autorité de son intention d'entreprendre les actions prévues par ledit Plan en faveur de la sidérurgie;

5 que la Haute Autorité, lors de la session du Conseil du 29 juin 1967, a fait savoir aux États membres que, selon un premier examen auquel elle avait procédé, l'interdiction édictée à l'article 4, c), ne serait pas applicable et qu'il n'y aurait pas lieu de formuler une recommandation au titre de l'article 67;

6 que, par lettre du 4 décembre 1968, le défenderesse a, sous la signature de son président, informé le gouvernement français, que si, selon elle, l'article 4, c), du traité interdit les aides d'État qui avantagent spécialement les entreprises du secteur charbon et acier, tel ne serait pas, d'après ses constatations et les informations fournies par ce gouvernement, le cas des prêts litigieux, les taux de ces prêts ne constituant pas un avantage spécial en faveur du seul secteur sidérurgique;

7 que la Commission exposait en outre que les mesures en question étaient, par contre, à considérer comme une action susceptible d'exercer une répercussion sur les conditions de concurrence au sens de l'article 67, paragraphe 1, du traité;

8 qu'elle déclarait que ces mesures ne remplissaient cependant pas les autres conditions d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 67, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de formuler une recommandation au sens de cet article;

9 que, le 9 décembre 1968, la défenderesse a adressé au gouvernement des Pays-Bas une lettre dans laquelle elle déclarait qu'ayant procédé à un examen des mesures du gouvernement français en faveur de l'industrie sidérurgique, elle avait fait connaître audit gouvernement sa position à ce sujet;

10 qu'à cette communication était annexée la lettre du 4 décembre 1968;

11 que c'est à la lumière de ces circonstances qu'il y a lieu d'apprécier la recevabilité du recours;

12 attendu que, destiné à étendre le contrôle de légalité du comportement de la Commission aux cas où celle-ci s'abstient de prendre une décision ou de formuler une recommandation, l'article 35 ouvre la faculté de saisir la Cour, grâce à la fiction d'une décision implicite de refus liée à l'écoulement d'un délai de deux mois, lorsque la Commission, tenue par une disposition du traité de prendre une décision ou de formuler une recommandation ou habilitée à cet effet, s'en abstient;

13 qu'à l'expiration de ce délai de carence le justiciable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour saisir la Cour;

14 que, par contre, le traité ne prévoit pas de délai précis en ce qui concerne l'exercice du droit de saisir la Commission en application de l'article 35, alinéas 1 et 2;

15 attendu, cependant, qu'il résulte de la fonction commune des articles 33 et 35 que les exigences de la sécurité juridique et de la continuité de l'action communautaire, qui inspirent les délais de recours prévus à l'article 33, doivent également être prises en considération — compte tenu des difficultés particulières que le silence des autorités compétentes peut comporter pour les justiciables — dans l'exercice des droits prévus par l'article 35;

16 que ces exigences ne sauraient conduire à des conséquences aussi contraires que l'obligation d'agir dans un bref délai dans le premier cas et l'absence de toute limitation de temps dans le second;

17 que cette considération est confirmée par le système des délais de l'article 35, fixant à deux mois de temps imparti à la Commission pour prendre position et à un mois celui dont dispose le justiciable pour saisir la Cour;

18 qu'ainsi, le système des articles 33 et 35 implique que l'exercice du droit de saisir la Commission ne saurait être retardé indéfiniment;

19 que, si les justiciables sont ainsi tenus d'observer un délai raisonnable en cas de silence de la Commission, il doit, à plus forte raison, en être ainsi dès que la résolution de la Commission de s'abstenir est devenue manifeste;

20 attendu qu'en l'espèce, la communication au gouvernement néerlandais, le 9 décembre 1968, de la lettre adressée le 4 décembre 1968 au gouvernement français, ne pouvait laisser subsister aucun doute quant à la prise de position de la Commission sur le fond du problème posé, d'autant plus que celui-ci avait déjà fait l'objet, sur demande du requérant, de discussions au

Conseil et que, par lettre du 5 avril 1968, le ministre néerlandais des affaires économiques avait de nouveau saisi la Commission des préoccupations de son gouvernement;

21 qu'au surplus, le devoir de coopération que l'article 86 impose aux États membres doit inciter un État membre, s'il estime qu'un système d'aides est contraire au traité, à utiliser les procédures, ou voies de recours, que le traité met à sa disposition à un moment où une intervention efficace est encore possible et ne met pas inutilement en cause la situation de tiers;

22 que, compte tenu de ces circonstances, un délai de dix-huit mois entre la communication du 9 décembre 1968 et la demande adressée à la Commission le 24 juin 1970, en vue d'introduire la procédure de l'article 35, ne saurait être considéré comme raisonnable et pouvait d'autant moins se justifier que la communication du 9 décembre 1968 n'avait, à aucun égard, un caractère nouveau et inattendu;

23 que, dès lors, le gouvernement des Pays-Bas ne pouvait plus, le 24 juin 1970, se prévaloir de l'article 35 du traité;

24 que le recours doit être rejeté comme irrecevable;

Sur les dépens

25 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante a succombé en ses moyens;

par ces motifs,
vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 4, 33, 35, 67 et 88;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable;**

2) **Le requérant est condamné aux dépens.**

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 juillet 1971.

Le président Le greffier

R. Lecourt A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 10 JUIN 1971[1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

L'affaire qui retient aujourd'hui notre attention porte sur l'application des dispositions que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier consacre aux aides. Rappelons avant tout les faits qui sont à l'origine du litige.

Depuis la fin de la guerre, la France arrête des plans quinquennaux pour la modernisation et l'équipement de son économie. Le V[e] Plan, qui couvrait la période de 1966 à 1970, tendait à la réorganisation des structures industrielles et prévoyait, à cette fin, que des prêts à des conditions spéciales (en ce qui concerne tant les taux et la durée que les modalités de remboursement) seraient accordés par le Fonds de développement économique et social (FDES), c'est-à-dire au moyen de ressources étatiques prélevées sur un compte spécial d'affectation du Trésor. Ce qui nous intéresse ici, c'est un document qui, annexé audit V[e] Plan, s'intitule « plan professionnel » et est consacré aux problèmes de la sidérurgie française. Ce plan professionnel évoque le fort endettement des entreprises sidérurgiques françaises et les difficultés qu'elles rencontrent dès lors dans le financement de leurs programmes d'investissements. Il vise à rationaliser et à réorganiser les structures en vue de rétablir la capacité concurrentielle de l'in-

1 — Traduit de l'allemand.